



**Réunion du Conseil d'Administration  
du mercredi 05 janvier 2022 à 15h  
Procès verbal**

**Ont participé aux décisions**

**Collèges des communes affiliées**

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, Mme TRILLES, M. FONTES, M. SALAT, Mme NAYA, M. SAVELLI, Mme JARNOLE, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, M. LADEVEZE, M. CADAS, Mme GONZALEZ, M. DURAND.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. GUERRA représenté par Mme GEIL-GOMEZ, Mme COUTTENIER représentée par Mme TRILLES, M. CAMPAGNE représenté par M. LADEVEZE.

**Collège des établissements publics affiliés**

- administrateurs titulaires présents : M. SAVIGNY ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. CALAS représenté par M. CIERCOLES, M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

**Collège des adhérents au socle de missions article 23-IV Loi n°84-53**

***Représentants des communes adhérentes***

- administrateurs titulaires présents : M. PARRE, Mme RIEU ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

***Représentants des établissements publics adhérents***

- administrateurs titulaires présents : M. ARSEGUEL ; Mme DOSTE.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

***Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne***

- administrateurs titulaires présents : Mme VOLTO ; Mme LUMEAU-PRECEPTIS ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

## Informations

---

Le quorum est caractérisé par 29 administrateurs présents (dont 20 en visioconférence) ou représentés par leurs suppléants ou par pouvoir

## SOMMAIRE

I.	Désignation du secrétaire de séance .....	4	
II.	Réunion à distance du Conseil d'Administration .....	4	
III.	Procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2021 .....	5	
IV.	Ordre du jour .....	5	
	A.	Mise en place des 1607 heures .....	5
	B.	Information au Conseil d'Administration .....	11
	a.	Formation secrétaire de mairie .....	11
	b.	Mission signalement des actes de violence et discrimination.....	11
	c.	Annulation de la cérémonie des vœux au personnel du CDG31 .....	12

## I. Désignation du secrétaire de séance

---

Madame Anne-Claire CAMAIN, Maire-adjoint de Goyrans est désignée en qualité de secrétaire de séance.

## II. Réunion à distance du Conseil d'Administration

---

La Présidente rappelle que l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance n° 2014 1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, permettent conjointement la réunion sur site et la réunion à distance du Conseil d'administration du CDG31. Elle indique complémentaiement que cette possibilité de mise en œuvre a été prévue par le règlement intérieur du Conseil d'Administration (Article 2-1) approuvé lors de la réunion du 5 novembre 2020.

La Présidente précise que les textes édictent que cette possibilité est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

La Présidente indique que le dispositif mis en place pour la présente séance permettant aux administrateurs de participer à distance à la réunion remplit ces conditions.

En outre, elle informe les membres de l'assemblée que les débats et échanges ne feront l'objet ni d'un enregistrement, ni d'une conservation sur support numérique ou audio. Seul le Procès-Verbal soumis à l'approbation de l'assemblée lors de la prochaine séance rendra compte du déroulement de la réunion.

La Présidente propose donc préalablement à l'examen de l'ordre du jour d'approuver les conditions d'organisation mises en œuvre ce jour, conduisant à réunir le Conseil d'administration partiellement en présentiel et partiellement en visioconférence à l'égard de certains administrateurs.

**Après discussion, le Conseil d'Administration décide d'approuver la mise en œuvre des conditions d'organisation de la réunion du Conseil d'administration comme précédemment exposé.**

Les administrateurs assistant à la réunion par visioconférence, conformément à leur souhait sont les suivants :

**Collèges des communes affiliées :**

Mme TRILLES, M. SALAT, Mme NAYA, M. SAVELLI, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, M. LADEVEZE, Mme GONZALEZ, M. DURAND.

**Collège des Etablissements publics affiliés :**

M. SAVIGNY, M. CIERCOLES, M. SIOUTAC.

**Collège spécifique adhérents au socle de missions (article 23IV-loi n°84-53 modifiée)**

**Représentants des communes adhérentes :**

M. PARRE, Mme RIEU.

**Représentants des établissements publics adhérents :**

M. ARSEGUEL, Mme DOSTE.

**Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne :**

Mme LUMEAU-PRECEPTIS, Mme VOLTO.

**III. Procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2021**

---

La Présidente informe les membres de l'assemblée que le procès-verbal sera proposé pour approbation lors du prochain Conseil d'Administration. En effet, pour les raisons matérielles il ne peut pas être proposé à cette séance.

**IV. Ordre du jour**

---

**A. Mise en place des 1607 heures**

---

La Présidente indique que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

La Présidente rappelle le cadre légal et réglementaire.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Comité Technique a été régulièrement saisi et a émis son avis le 16 décembre 2022 sur les propositions suivantes :

- 1- La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures.
- 2- Dans le respect de la durée légale de temps de travail, l'ensemble des agents à temps complet aura la possibilité d'effectuer au choix l'un des trois cycles de travail suivants :
  - **Un premier cycle de travail à 39 heures** par semaine, avec attribution de 23 jours d'ARTT par an.
  - **Un deuxième cycle de travail à 35 heures** par semaine en moyenne, sans attribution de jours d'ARTT, qui se décline de la manière suivante :
    - o cycle sur une période de deux semaines consécutives, impaire plus paire,
    - o 70 h de travail sont à effectuer sur 9 jours ouvrés, ce qui libère 1 jour ouvré,

- au choix de l'agent, celui-ci aura, soit 1 jour libéré tous les 15 jours (soit une alternance d'une semaine à 5 jours et d'une semaine à 4 jours), soit une demi-journée par semaine (soit des semaines de travail à 4,5 jours),
  - au choix de l'agent, le jour libéré ou la demi-journée libérée sera : le lundi ou le mercredi ou le vendredi.
- **Un troisième cycle de travail à 36 h 30 mn par semaine**, avec attribution de de 9 jours d'ARTT par an, qui se décline de la manière suivante :
- cycle sur une période de deux semaines consécutives, impaire plus paire,
  - 73h de travail sont à effectuer sur 9 jours ouvrés, ce qui libère 1 jour ouvré,
  - au choix de l'agent, celui-ci aura soit 1 jour libéré tous les 15 jours (soit une alternance d'une semaine à 5 jours et d'une semaine à 4 jours), soit une demi-journée par semaine (soit des semaines de travail à 4,5 jours),
  - au choix de l'agent, le jour libéré ou la demi-journée libérée sera le lundi ou le mercredi ou le vendredi-cycle.

Pour le deuxième et le troisième cycle, le jour libéré ou la demi-journée libérée pourront être déplacés, à l'intérieur du cycle de deux semaines, à la demande de l'agent et avec accord du supérieur hiérarchique ou à la demande du supérieur hiérarchique pour des raisons de nécessités de service, et dans la limite de 6 jours par an (ou 12 demi-journées).

- **Un cycle hebdomadaire fixé à 18 h 30 mn**, du lundi au vendredi, pour les agents du service entretien des locaux organisé selon le rythme suivant :
- Plage horaire de 16h00 à 19h30 les lundis – mercredis – vendredis.
  - Plage horaire de 16h00 à 20h00 les mardis – jeudis.

3- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 des horaires variables sont mis en place (hors service entretien des locaux) dans les conditions suivantes :

- Dans le respect des garanties minimales du temps de travail : une amplitude journalière maximale de travail de 12 heures, de 7h30 à 19h30, et durée quotidienne de travail limitée à 10 heures.
- Deux plages fixes, avec présence obligatoire des agents sur ces deux plages : le matin de 9h à 12h, et l'après-midi de 14h à 16h30.
- Trois plages mobiles : de 7h30 à 9h ; de 12h à 14h et de 16h30 à 19h30
- Une pause méridienne obligatoire de 45mn minimum entre 12h et 14h.

4- La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence de la Présidente, dans le respect des cycles définis par la délibération.

5- Instauration de la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante : la journée de solidarité sera réalisée quotidiennement, à savoir 2 mn de plus par jour ouvré jusqu'à totaliser 7h.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

- 6- Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

La moitié au moins des jours ARTT acquis au titre de l'année N doit être prise à la fin du premier semestre de l'année N.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

- 7- Certains jours de fermeture exceptionnelle du CDG pourront être fixés par l'autorité territoriale, après avis du comité technique. Dans ce cas, les agents devront obligatoirement poser :
- soit un jour ARTT ;
  - soit un jour de congé annuel ;
  - soit des heures de repos compensateur.

**Après discussion, le Conseil d'Administration décide :**

**Article 1 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures.

**Article 2 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, l'ensemble des agents à temps complet aura la possibilité d'effectuer au choix l'un des trois cycles de travail suivants :

- **Un premier cycle de travail à 39 heures par semaine**, avec attribution de 23 jours d'ARTT par an.
- **Un deuxième cycle de travail à 35 heures par semaine** en moyenne, sans attribution de jours d'ARTT, qui se décline de la manière suivante :
  - cycle sur une période de deux semaines consécutives, impaire plus paire,
  - 70 h de travail sont à effectuer sur 9 jours ouvrés, ce qui libère 1 jour ouvré,
  - au choix de l'agent, celui-ci aura, soit 1 jour libéré tous les 15 jours (soit une alternance d'une semaine à 5 jours et d'une semaine à 4 jours), soit une demi-journée par semaine (soit des semaines de travail à 4,5 jours),
  - au choix de l'agent, le jour libéré ou la demi-journée libérée sera : le lundi ou le mercredi ou le vendredi.
- **Un troisième cycle de travail à 36 h 30 mn par semaine**, avec attribution de 9 jours d'ARTT par an, qui se décline de la manière suivante :
  - cycle sur une période de deux semaines consécutives, impaire plus paire,

- 73h de travail sont à effectuées sur 9 jours ouvrés, ce qui libère 1 jour ouvré,
- au choix de l'agent, celui-ci aura soit 1 jour libéré tous les 15 jours (soit une alternance d'une semaine à 5 jours et d'une semaine à 4 jours), soit une demi-journée par semaine (soit des semaines de travail à 4,5 jours),
- au choix de l'agent, le jour libéré ou la demi-journée libérée sera le lundi ou le mercredi ou le vendredi.

Pour le deuxième et le troisième cycle, le jour libéré ou la demi-journée libérée pourront être déplacés, à l'intérieur du cycle de deux semaines, à la demande de l'agent et avec accord du supérieur hiérarchique ou à la demande du supérieur hiérarchique pour des raisons de nécessités de service, et dans la limite de 6 jours par an (ou 12 demi-journées).

- **Un cycle hebdomadaire fixé à 18 h 30 mn**, du lundi au vendredi, pour les agents du service entretien des locaux organisé selon le rythme suivant :
  - Plage horaire de 16h00 à 19h30 les lundis – mercredis - vendredis.
  - Plage horaire de 16h00 à 20h00 les mardis – jeudis.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 des horaires variables sont mis en place (hors service entretien des locaux) dans les conditions suivantes :

- Dans le respect des garanties minimales du temps de travail : une amplitude journalière maximale de travail de 12 heures, de 7h30 à 19h30, et durée quotidienne de travail limitée à 10 heures.
- Deux plages fixes, avec présence obligatoire des agents sur ces deux plages : le matin de 9h à 12h, et l'après-midi de 14h à 16h30.
- Trois plages mobiles : de 7h30 à 9h ; de 12h à 14h et de 16h30 à 19h30
- Une pause méridienne obligatoire de 45mn minimum entre 12h et 14h.

**Article 4 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence de la Présidente, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 5 :** Instauration de la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante : la journée de solidarité sera réalisée quotidiennement, à savoir 2 mn de plus par jour ouvré jusqu'à totaliser 7h.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

**Article 6 :** Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

La moitié au moins des jours ARTT acquis au titre de l'année N doit être prise à la fin du premier semestre de l'année N.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

**Article 7 :** Certains jours de fermeture exceptionnelle du CDG pourront être fixés par l'autorité territoriale, après avis du comité technique. Dans ce cas, les agents devront obligatoirement poser :

- soit un jour ARTT ;
- soit un jour de congé annuel ;
- soit des heures de repos compensateur.

**Article 8 :** La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

## **B. Information au Conseil d'Administration**

---

### **a. Formation secrétaire de mairie**

Des échanges ont lieu concernant la formation de secrétaire de mairie.

Mme GOUSMAR indique qu'elle a un agent de la filière technique qui a souhaité postuler à cette formation, mais sa demande n'a pas aboutie.

Mme OLLIER répond à Mme GOUSMAR que cette formation est uniquement dédiée aux demandeurs d'emploi et pas aux fonctionnaires.

La Présidente précise à Mme GOUSMAR que cet agent nécessite plutôt d'un accompagnement pour un reclassement professionnel, et que les services du CDG31 peuvent le conseiller.

M. LEFEBVRE pense que, dans un deuxième temps il serait opportun de former et requalifier du personnel déjà fonctionnaire.

Mme CLAMENS (DGS) conclut en indiquant que cela fera partie d'un des axes de conventionnement à venir avec le CNFPT.

### **b. Mission signalement des actes de violence et discrimination**

Dans le cadre de la mise en place de cette nouvelle mission, à disposition des employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2022, sont remis à tous les administrateurs les documents disponibles sur le site du CDG31, à savoir :

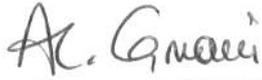
- la fiche mission ;
- un livret de présentation à destination des collectivités et établissements ;
- un livret de présentation à destination des agents ;
- un modèle de délibération ;
- un kit d'affiches.

**c. Annulation de la cérémonie des vœux au personnel du CDG31**

La Présidente informe les membres de l'assemblée qu'à la suite du renforcement des mesures de lutte contre l'épidémie de Covid 19, les vœux au personnel du CDG31 prévus le 20 janvier ne peuvent être maintenus.

FIN DE LA SEANCE : 15h50

La Secrétaire de séance



Anne-Claire CAMAIN

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ

RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MERCREDI 05 JANVIER 2022

N°	OBJET
2021-43	Réunion à distance du Conseil d'Administration
2021-44	Mise en place des 1607 heures

